

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier — La présente loi a pour objet :

- de doter le Togo d'un texte performant en matière de police sanitaire des animaux ;
- d'assurer le Togo d'une protection efficace des animaux et de l'économie de l'élevage contre les épizooties ;
- de réglementer la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République togolaise.

Art. 2 — Aux termes de la présente loi, on entend par :

- police sanitaire, l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et administratives susceptibles d'éviter l'apparition ou la diffusion des maladies réputées contagieuses ;
- épizootie, une maladie contagieuse, frappant simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèce différentes et évoluant dans l'espace et dans le temps d'un troupeau à un autre, niveau des localités, des régions ou des Etats ;
- prophylaxie, toute mesure tendant à protéger un animal ou un troupeau contre une maladie, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux appliqués individuellement ou collectivement ; elle peut être obligatoire ou volontaire.

Elle est obligatoire lorsqu'elle est déclenchée par arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Elle est volontaire lorsqu'elle est entreprise avec le consentement des propriétaires ou détenteurs d'animaux ;

- déclaration d'infection, le fait de porter à la connaissance des autorités administratives compétentes, l'apparition d'une maladie réputée contagieuse.

La déclaration entraîne l'adoption des mesures de lutte contre cette maladie ;

Zone de séquestration, zone délimitée sur un rayon de 10 km à partir de la localité où la maladie a été constatée ou suspectée ;

- Zone d'observation ou zone tampon, zone définie par un rayon de 25 à 50 km suivant l'ampleur de l'évolution de la maladie à partir de la localité où la maladie a été constatée ou suspectée ;

Ces deux premières zones de séquestration et d'observation constituent la zone d'interdiction ou zone d'infection où toute circulation d'animaux ou de leurs produits est strictement interdite.

La zone située au-delà de la zone d'interdiction est considérée comme une zone indemne ;

- Mandat sanitaire, une autorisation accordée à un vétérinaire privé pour un temps donné par le service public, pour exécuter des tâches précises.

- Abattage sanitaire, l'opération de prophylaxie zoosanitaire effectuée sous l'autorité de l'administration vétérinaire dès confirmation d'une maladie et consistant à sacrifier tous les animaux malades ou contaminés dans un troupeau, et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contagement

- Désinfection, l'opération qui, après nettoyage, est destinée à détruire les agents pathogènes responsables des maladies animales y compris les zoonoses.

Elle s'applique aux animaux, aux locaux, aux véhicules et objets divers souillés directement ou indirectement par les animaux ou par les produits animaux.

Art. 3 — Les actions de police sanitaire sont constituées par les décisions des autorités administratives compétentes prescrivant aux détenteurs d'animaux des mesures de prophylaxie.

Art. 4 — L'exercice de la médecine vétérinaire concernant les maladies réputées contagieuses relève de la compétence du service public de l'élevage.

Toutefois, un mandat sanitaire peut être accordé à un vétérinaire privé.

Art. 5 — Les maladies réputées contagieuses et d'importance économique devant faire l'objet de mesures de police sanitaire

sont répertoriées sur une liste établie par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée en cas de nécessité.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée en cas de nécessité.

Art. 6 — Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche prend toute mesure de police sanitaire et met en œuvre tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, à enrayer l'extension et à poursuivre l'éradication des maladies dangereuses pour la santé de l'homme et/ou pour l'économie de l'élevage.

Art. 7 — Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche peut, pour la mise en œuvre de la police sanitaire prendre, par arrêté, les mesures suivantes :

- imposer le recensement et l'identification des animaux ;
- rendre obligatoires certaines mesures de prophylaxie médicale telles que la vaccination et le traitement ;
- décider le cantonnement dans une zone déterminée, la visite ou le marquage des animaux contaminés ;
- réglementer la circulation des animaux et produits animaux sur le territoire national et aux frontières ;
- délimiter les zones de pâturage et de passage ;
- interdire les marchés d'animaux ;
- imposer l'abattage, la destruction par incinération, enfouissement des animaux abattus ou par tout autre moyen permettant d'éviter la propagation de la maladie ;
- imposer la désinfection ou la destruction des objets ou des locaux souillés par les animaux malades.

Art. 8 — La vente, l'échange ou le don d'animaux atteints de maladies contagieuses sont interdits.

S'ils ont eu lieu, l'acte est nul de plein droit.

Le propriétaire demeure responsable des préjudices privés et publics causés par l'animal malade qu'il a vendu, échangé ou donné.

Art. 9 — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre chargé de l'élevage et de la pêche peuvent prévoir l'attribution d'indemnité pour compenser totalement ou partiellement les pertes subies par les éleveurs.

Cependant tous les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination sont abattus sans indemnité ni échange.

CHAPITRE II - DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES

Section I - Déclaration d'infection

Art. 10 — L'apparition d'une maladie inscrite sur la liste des maladies prévues à l'article 5 de la présente loi doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration dite déclaration d'infection par arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Art. 11 — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal, toute personne qui constate, qui a connaissance ou qui suspecte l'apparition d'une maladie réputée contagieuse, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente ainsi qu'à l'agent d'élevage le plus proche du lieu où la maladie a été constatée ou suspectée.

Art. 12 — L'agent d'élevage informé d'un cas de maladie réputée contagieuse prescrit les mesures hygiéniques nécessaires.

Il rend compte immédiatement à son supérieur hiérarchique.

Il en informe également l'autorité administrative compétente.

Art. 13 — Le responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche, une fois saisi, désigne un vétérinaire qui se rend sur les lieux où la maladie a été constatée ou suspectée afin de confirmer ou d'infirmer l'existence de la maladie ou de toute autre maladie réputée contagieuse.

Art. 14 — lorsque le vétérinaire désigné conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous confirme l'existence d'une maladie réputée contagieuse, il est tenu :

- de prescrire toute mesure complémentaire jugée utile pour la protection sanitaire du cheptel de la zone, notamment les mesures spécifiques de lutte contre la maladie concernée ;
- d'en rendre compte immédiatement au responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche.

Art. 15 — Le responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche doit, dans un délai de 24 heures, proposer à la signature de l'autorité administrative compétente une décision portant déclaration d'infection et où sont établies les mesures obligatoires qui doivent être prises pour la lutte contre la maladie constatée.

Il adresse un rapport à la direction de l'élevage et de la pêche.

Art. 16 — La décision administrative portant déclaration d'infection doit préciser :

- la zone de séquestration ;
- la zone d'observation ;
- les espèces animales auxquelles les mesures s'appliquent ;
- la durée et les conditions d'application des mesures.

Art. 17 — La levée de la décision administrative portant déclaration d'infection intervient au terme d'un délai décompté à partir du jour de la disparition du dernier cas et après une dernière désinfection.

la durée de ce délais doit être précisée dans la décision mentionnée ci-dessus, mais ne peut en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours.

Art. 18 — En cas de circonstances exceptionnelles notamment intoxication collective d'aniamux, catastrophe naturelle ou en cas d'apparition d'une maladie contagieuse non inscrite sur la liste indiquée à l'article 5 de la présente loi et qui, en raison de sa gravité ou de son caractère épizootique, constitue une menace pour le chapel, l'autorité administrative compétente peut prescrire par décision des mesures de polices sanitaire selon la même procédure que celle décrite dans la présente loi pour la écision mentionnée à l'article 14 ci-dessus.

Art. 19 — Dans le cas où le vétérinaire désigné conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi infirme l'existence d'une maladie réputée contagieuse, il consigne, par écrit, ses constatations et ses conclusions, pour transmission au responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche.

Il lève les mesures immédiates prescrites conformément aux dispositions de l'article 12 et adresse un rapport circonstancié au responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche.

Section II - Les prophylaxies

Art. 20 — les prophylaxies peuvent être volontaires ou obligatoires.

Les prophylaxies obligatoires sont celles déclenchées par arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche. L'arrêté définit les méthodes, les techniques et les modalités d'action à respecter afin d'assurer leur cohérence avec la politique nationale de lutte contre les maladies animales.

Art. 21 — Les prophylaxies volontaires s'appliquent aussi aux maladies non réputées contagieuses, il s'agit de mesures complémentaires s'ajoutant à celles qui ont été décidées par les autorités sanitaires.

Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche peut accorder à ces maladies une reconnaissance officielle et une aide technique. Il a la faculté d'en définir les limites ou modalités techniques afin de ne pas compromettre les actions sanitaires entreprises.

Art. 22 — Ces prophylaxies volontaires peuvent être rendues obligatoires par décision du ministre chargé de l'élevage et de la pêche, quand les risques deviennent plus graves, ou quand les négligences de certains propriétaire ou détenteurs compromettent les actions sanitaires entreprises.

Art. 23 — Dans le cas des prophylaxies obligatoires, mais aussi volontaires, des aides financières publiques peuvent être accordées, soit directement aux éleveurs, soit à leur associations coopératives ou d'action sanitaire, par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministres chargé de l'élevage et de la pêche.

Section III - inspection et contrôle sanitaire

Art. 24 — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé par un vétérinaire inspecteur assermenté :

- au contrôle sanitaire régulier des habitats ;
- à l'inspection sanitaire des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de sa consommation ;
- à l'inspection de salubrité et de qualité des denrées animales et d'origine animale depuis leur préparation jusqu'à leur mise en vente.

Art. 25 — L'abattage de tous les animaux de boucherie est formellement interdit en dehors des abattoirs agréés ou en dehors des emplacements désignés par les autorités vétérinaires locales.

Toutefois l'abattage des animaux de boucheries aux fins de consommation personnelle est autorisé en dehors de ces emplacements.

Art. 26 — Les viandes issues des abattages prévus à l'article 25 ci-dessus sont estampillées ou marquées au timbre de la commune d'où elles proviennent.

Art. 27 — Les viandes en dépôt, en circulation, en vente ou à la consommation publique, non estampillées ni marquées au timbre, sont considérées comme provenant d'un abattage clandestin.

Elles sont saisies par les services d'inspection vétérinaires sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 de la présente loi.

Art. 28 — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'élevage et de la pêche et du ministre chargé de la santé déterminera les conditions d'application des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus.

CHAPITRE III - DU MOUVEMENT DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Section I - Circulation des animaux et transhumances

Art. 29 — Les animaux qui se déplacent à l'intérieur du pays isolément ou en convoi par voie terrestre, quel que soit le motif, d'une circonscription sanitaire à une autre, doivent être accom-

pagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par l'agent du poste vétérinaire le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

Art. 30 — En cas d'inobservation de ces mesures, les animaux sont soit réfoyés, soit mis en quarantaine et, le cas échéant, vaccinés contre les maladies contagieuses occurrentes aux frais du détenteur.

Si pendant les quinze (15) jours suivants une maladie contagieuse est observée ou suspectée, les mesures de police sanitaire spéciales à la maladie seront appliquées.

Ces mesures de police sanitaire ne sont pas exclusives des poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs des animaux.

Art. 31 — En cas de constatation ou de suspicion de maladie réputée contagieuse, au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, les mesures de police sanitaire prévues par les dispositions de la présente loi sont applicables.

Art. 32 — Les animaux transhumants sont soumis à la réglementation sanitaire en vigueur dans le pays.

Art. 33 — Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche peut, en raison des risques de transmission des maladies auxquels donnent lieu les mouvements d'animaux, imposer des mesures de contrôle et des interdictions de circulation.

Les autorités administratives locales ont le pouvoir d'agir en cas d'urgence et dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Section II - Importation et exportation d'animaux

Art. 34 — Un arrêté interministériel fixe les postes d'entrée et de sortie du pays, ainsi que leur fermeture provisoire ou définitive.

L'inspection sanitaire s'effectue à ces postes par l'autorité vétérinaire.

Une station de quarantaine doit être annexée à chacun de ces postes.

Art. 35 — Toute importation ou exportation effectuée en dehors de ces postes est considérée comme illégale. Elle peut entraîner la confiscation des animaux ou produits d'animaux sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre le contrevenant.

Toute importation d'animaux ou de produits animaux destinés à l'élevage est soumise à une autorisation préalable de l'autorité vétérinaire officielle.

Art. 36 — Les animaux domestiques et sauvages importés, exportés ou en transit devront être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré avant leur départ par un vétérinaire officiel du pays.

Un arrêté interministériel déterminera les modalités de délivrances et d'inspection des animaux aux postes d'entrée et de sortie par l'autorité vétérinaire.

Art. 37 — Outre la visite sanitaire obligatoire, le ministre chargé de l'élevage et de la pêche peut imposer les mesures suivantes :

- mise en quarantaine pour une durée variable selon le cas ;
- tout traitement préventif ou curatif des animaux ;
- la présentation d'un certificat sanitaire conforme ;
- l'abattage des animaux infectés et la destruction de leur cadavre et toute mesure de police sanitaire jugée utile.

Art. 38 — Sont à la charge de l'importateur ou de l'exportateur, les frais de visite, de diagnostic, de traitement éventuel, de quarantaine, d'abattage et de destruction des cadavres à l'exception des animaux et produits animaux appartenant à l'Etat ou à des collectivités publiques.

Les tarifs des frais ci-dessus cités seront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

En cas de refus du propriétaire ou du conducteur intéressé d'assurer les obligations qui lui incombent, il pourra y être contraint.

Art. 39 — Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche a le pouvoir d'autoriser ou d'interdire toute importation ou exportation d'animaux et de produits animaux.

CHAPITRE IV - DE LA PROTECTION DES ANIMAUX, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 40 — Il est interdit d'infliger aux animaux des souffrances non indispensables au regard des conditions de vie et des nécessités les plus absolues.

Art. 41 — L'abattage des animaux doit être réalisé avec le minimum de souffrance.

Un arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche précisera les conditions dans lesquelles s'effectueront les abattages sanitaires.

Art. 42 — L'expérimentation sur les animaux doit être réglementée. Toute expérimentation non autorisée constitue un acte de mauvais traitement.

Art. 43 — Les actions de polices sanitaire doivent se dérouler dans le respect des textes organisant la protection de la nature et de l'environnement notamment le code de l'environnement.

CHAPITRE V DES PENALITES

Art. 44 — Sont punis d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité, tous ceux qui auront répandu volontairement, par quel que moyen que ce soit, des épizooties ayant entraîné mort d'homme et/ou des incidences lourdes pour l'économie nationale.

Art. 45 — Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille francs (200.000 F) à cinq cent mille francs (500.000 F) ou de l'une de ces deux peines, tous ceux qui auront répandu des épizooties transmissibles à l'homme ou dangereuses pour l'économie de l'élevage par manquement à la législation et à la réglementation sanitaires ou par négligences graves et répétées.

Art. 46 — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille francs (100.000F) à deux cents mille francs (200.000 F) ou de l'une de ces deux peines :

- l'auteur d'un abattage clandestin ou d'un abattage effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation ;

- l'auteur d'un abattage ou d'une mutilation sans nécessité d'animaux de quelque espèce que ce soit.

Art. 47 — Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) F CFA à deux cent mille (200.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines :

- tous ceux qui auront refusé de soumettre leurs animaux aux vaccinations obligatoires ou tenté de les y soustraire.

- tous ceux qui auront déplacé ou fait transporter, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées ou auront négligé d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse.

Art. 48 — Sont punis d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) F CFA à deux millions (2.000.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines, tous ceux qui auront vendu ou mis en vente la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladies contagieuses, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service de l'inspection sanitaire de l'élevage et de la pêche.

Art. 49 — Les peines prévues aux articles 45,46,47 et 48 ci-dessus seront portées au double du maximum fixé en cas de récidive ou lorsque l'infraction est commise par un agent du service de l'élevage et de la pêche ou des officiers et agents de police judiciaire à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 51 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 février 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 99-003 — portant code des hydrocarbures de la République Togolaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Section 1. Objet et domaine d'application de la Loi

Article premier- *Objet*

La présente loi a pour objet de définir la politique de la République togolaise en matière d'hydrocarbures consistant à :

- 1- encourager l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel ;
- 2- favoriser les investissements nécessaires au développement du secteur pétrolier en particulier et de la nation en général.

Art. 2 — *Domaine d'application*

Toutes les opérations pétrolières, à savoir la prospection, l'exploration ou la recherche, l'exploitation, le stockage, le raffinage, le transport et la commercialisation des hydrocarbures sur le territoire de la République togolaise, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental sont soumises aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 3 — *Définitions*

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par :